



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service prévention accessibilité construction
éducation et sécurité
Unité : Prévention risques et nuisances

Vannes, le **15 DEC. 2021**

Le préfet

à

Monsieur le maire
Mairie
1 place Joseph Marot
56500 SAINT-ALLOUESTRE

Affaire suivie par : Cécile PHILIPPE
Tél. : 02 56 63 73 .12.
Courriel : cecile.philippe@morbihan.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance « risque technologique relatif à la Coopérative EUREDEN - Saint-Allouestre »
PJ : Porter à connaissance sur les « risques technologiques » (PAC)

La Coopérative EUREDEN (ex UCA ALIOUEST – ex CECABLE, ex CECALIMENT et ex UCA CECABROONS) a été autorisée, par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1989, à exploiter des silos de céréales sur la commune de SAINT-ALLOUESTRE, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1998, 20 octobre 2010 et 20 octobre 2011.

Les services de la DREAL Bretagne ont analysé les conséquences liées aux scénarios les plus graves : les explosions primaires dans les cellules de stockage des silos bétons ainsi que dans les cellules métalliques. Les scénarios envisagés prévoient notamment des effets de surpression de 20 et 50 mbar consécutifs à une explosion, qui seraient susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement.

Ces effets correspondent à deux types de zones :

- la zone **Z2** : zone de dangers significatifs avec des effets irréversibles sur l'homme,
- la zone **Z3** : zone des effets indirects pouvant occasionner des dégâts légers sur les biens (bris de vitres) et sur les personnes (blessures par projection de bris de vitres).

Ceci constitue un Porter à Connaissance au titre de l'article L.132-2 et du R.132-1 du Code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir mettre à jour votre document de planification local en intégrant ce risque, et de le prendre en compte afin de refuser ou de soumettre à prescription, les autorisations d'urbanisme en appliquant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Afin de tenir compte de l'incertitude liée à l'évaluation théorique des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effets associées n'ayant pas de valeur d'une exactitude absolue, il convient de rappeler dans les documents d'information préventive sur les risques, que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies, et d'être prudent sur les projets en limite d'exposition en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Porter à connaissance sur les risques technologiques (PAC RT) la Coopérative EUREDEN – SAINT ALLOUESTRE

sommaire

1. <u>Le contexte général du porter à connaissance « risques technologiques »</u>	2
- Le contexte réglementaire.....	2
- La portée du PAC.....	2
- La définition du risque.....	2
2. <u>Le site industriel des silos de la Coopérative EUREDEN – SAINT ALLOUESTRE</u>	2
3. <u>L'aléa technologique et les zones de danger autour du site</u>	4
- Méthodologie.....	4
- Les phénomènes dangereux autour du site des silos de la Coopérative EUREDEN – SAINT ALLOUESTRE.....	4
4. <u>Les préconisations de maîtrise de l'urbanisation future autour du site des silos</u>	4
- Les distances d'éloignement.....	4
- Les préconisations de maîtrise de l'urbanisation future.....	5
- Prise en compte du risque dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols	5
- Rappels.....	6
5. <u>Annexe :</u>	6
carte des zones de maîtrise de l'urbanisation	

1. Le contexte général du porter à connaissance « risques technologiques »

- Le contexte réglementaire

Les articles L.132-2 et R 132-1 du code de l'urbanisme stipulent que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Le préfet fournit notamment toutes les données techniques dont il dispose en matière de prévention des risques naturels et technologiques. Le porter à connaissance est continu, et doit être réalisé dès connaissance d'un risque qu'il y ait ou non une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

A ce titre, le préfet élabore un porter à connaissance des risques technologiques liées aux installations classées pour la protection de l'environnement conformément :

- à la loi risques n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels,
- à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

- La portée du PAC

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les documents d'urbanisme et les cartes communales doivent prendre en considération la prévention des risques naturels et technologiques.

A ce titre, toutes les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques stipulés dans le présent porter à connaissance doivent être :

- intégrées dans les documents d'urbanisme au moment de leur révision,
- prises en considération dans la délivrance d'autorisation en application des droits des sols.

- La définition du risque

Le Risque technologique est le croisement d'aléa technologique et d'enjeux.

Risque technologique = aléa technologique X enjeux

- aléa : probabilité qu'un ou plusieurs phénomène(s) dangereux produise(nt) en un point donné du territoire des effets d'une intensité physique donnée,
- enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

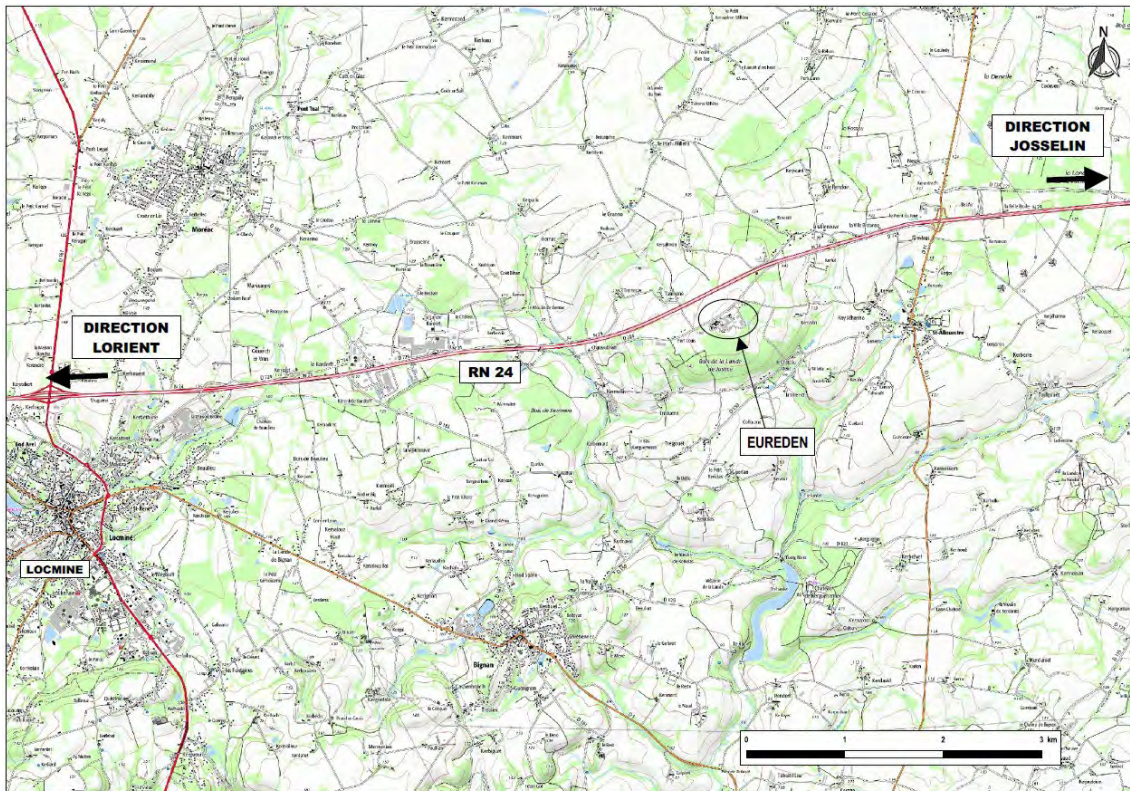
2. Le site industriel de la Coopérative EUREDEN– SAINT ALLOUESTRE

La Coopérative EUREDEN (ex UCA ALIOUEST – ex CECABLE, ex CECALIMENT et ex UCA CECABROONS) a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1989 à exploiter des silos de céréales sur la commune de SAINT-ALLOUESTRE, modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 1998, 20 octobre 2010 et du 20 octobre 2011.

L'inspection des Installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a établi un rapport en date du 30 janvier 2018, relatif à la maîtrise de l'urbanisation aux abords du site de la Coopérative EUREDEN implanté à SAINT ALLOUESTRE.

Au vu des éléments contenus dans le rapport de la DREAL, il y a lieu d'élaborer des prescriptions en matière d'urbanisme, en application des dispositions de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation, où la zone de surpression 20 mbar sort de l'emprise de l'entreprise.

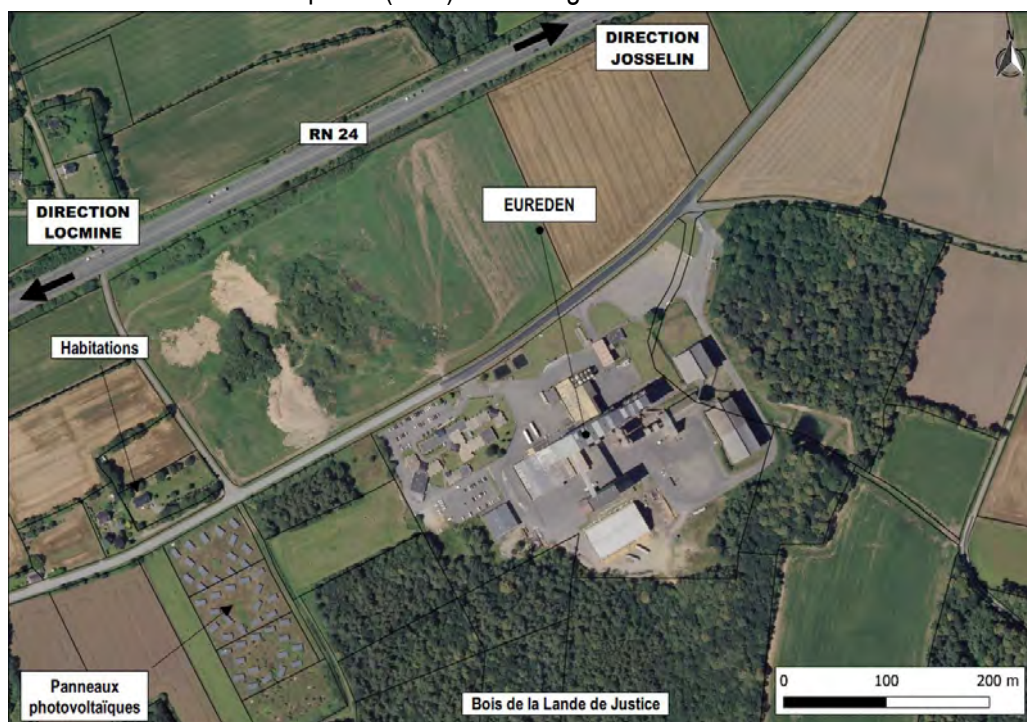
La coopérative EUREDEN est située dans la zone industrielle de Port Louis sur la commune de SAINT ALLOUESTRE à 300 m de la RN 24 (Rennes-Lorient). L'usine est bordée par la D724.



Dans un rayon de 250 m, le site est environné par :

- des terres agricoles,
- des surfaces boisées,
- des panneaux photovoltaïques,
- un habitat dispersé dont les plus proches habitations sont situées à 250 m de la limite de la propriété à l'Ouest

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'est à signaler dans l'environnement immédiat du site.



3. L'aléa technologique et les zones de danger autour du site industriel de la Coopérative EUREDEN – SAINT ALLOUESTRE

- Méthodologie

Les phénomènes dangereux potentiels sont analysés selon les termes de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Les seuils d'effets définis par cet arrêté ministériel sont mentionnés dans le tableau suivant :

Valeur de référence	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets sur les structures	Dégâts graves	Dégâts légers	Destructions significatives de vitres
Effets sur l'homme	Dangers graves Effets létaux	Dangers significatifs Effets irréversibles	Effets indirects par bris de vitres

- Les phénomènes dangereux du site industriel de la Coopérative EUREDEN – SAINT ALLOUESTRE

Les céréales constituent le seul produit stocké dans les silos.

La manutention des céréales, des grains ou des produits alimentaires dégage des poussières inflammables. La mise en suspension de ces poussières inflammables peut aboutir à la création d'une atmosphère potentiellement explosive. L'énergie apportée par un échauffement mécanique, une étincelle, une cigarette, un appareil électrique peut alors provoquer une explosion de poussières.

Les risques associés sont l'incendie et l'explosion de poussières. Les silos peuvent également être le siège d'incendies, provoqués notamment par auto-échauffement de céréales trop humides ou par un point chaud au cœur du produit. Enfin, les grains stockés présentent un risque d'ensevelissement en cas de rupture.

4. Les préconisations de maîtrise de l'urbanisation future autour du site industriel de la Coopérative EUREDEN – SAINT ALLOUESTRE

- Les distances d'éloignement

Des zonages de mesures de maîtrise de l'urbanisation ont été déterminés en fonction des phénomènes dangereux et des effets engendrés : application de la circulaire du 7 mai 2007 (préconisations en fonction de la probabilité des phénomènes dangereux et de leurs effets). Ces zones d'effets correspondent respectivement à :

- des zones de dégâts légers à des zones à effets dominos sur les biens
- des zones de dangers significatifs à très graves pour la vie humaine,
- des effets indirects : dégâts légers sur les biens (bris de vitres) et sur les personnes (blessures dues à des bris de vitres).

Il convient d'autre part de prendre en compte les distances d'éloignement forfaitaires dans la maîtrise d'urbanisation.

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié fixe ainsi des distances minimales d'éloignement pour les nouvelles installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature.

La distance d'éloignement est égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et à 50 m pour les silos verticaux.

- Les préconisations de maîtrise de l'urbanisation future

Pour la **zone Z1** (dangers graves avec des effets létaux), les effets possibles ne sortiraient pas en dehors du site de l'établissement.

Pour les préconisations sur la maîtrise de l'urbanisation, deux zones sont retenues :

Zone Z2 dangers significatifs avec des effets irréversibles sur l'homme

Zone Z3 effets indirects par bris de vitres.

La distance d'ensevelissement : jusqu'à 33 m des silos

Les plans de ces zones de préconisations seront reportés sur le règlement graphique du PLU et également annexés au document d'urbanisme.

- **En périmètre Z2 (zone exposée à des effets irréversibles) :**

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement et l'extension de constructions existantes sont possibles. Les nouvelles constructions et les changements de destination peuvent être autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

- **En périmètre Z3 (zone exposée à des effets indirects) :**

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à ces effets indirects.

Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Un guide est consultable au lien suivant : <https://www.ineris.fr/fr/guide-pratique-fenêtres-dans-la-zone-des-effets-de-surpression-dintensite-20-50-mbar-diagnostic-et>.

- Prise en compte du risque dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes, et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités :

- d'une part, l'État informe des risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques ;
- d'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Il convient ainsi, dans un délai raisonnable, d'intégrer les dispositions édictées ci-dessus dans le document d'urbanisme de la commune. En application des articles R.151-31 alinéa 2 et R.151-34 alinéa 1 du Code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit faire apparaître dans le règlement graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non. Ainsi, le PLU devra faire clairement apparaître, dans son règlement graphique, le zonage du risque technologique généré par le site industriel. De même, le règlement écrit du PLU devra mettre à jour en conséquence les prescriptions ou conditions spéciales associées le cas échéant aux périmètres Z2 et Z3.

De plus, lors de l'examen des actes d'urbanisme, vous devez appliquer dès à présent les mêmes principes, en application de l'article **R 111-2** du code de l'urbanisme selon lequel le projet peut être refusé

ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- Rappels :

Les dispositions d'urbanisme, ci-dessus, sont les règles minimales à respecter, et la commune peut sous sa responsabilité adopter des règles plus contraignantes.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur d'une exactitude absolue.

Des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Il semble donc judicieux de ne pas mettre en œuvre des projets en limite de périmètre.

5. Annexe : Cartographie des zones de maîtrise de l'urbanisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU
MORBIHAN


Carte des zones de maîtrise d'urbanisation


Réalisé le : 02/12/2021


Commune de Saint
Allouestre
Secteur de préconisations
Coopérative EUREDEN


Légende


cercle_assemble

 Z3 zone d'autorisation
limitée

 Z2 zone d'autorisation
sous réserve

 Z1 zone d'interdiction
sous réserve

 limite de propriété

 BATIMENT

Conception : DDTM du Morbihan
SPACESIPRN
Etablissement_CECABROONS_2_zone_effet:

Sources :
© IGN BDCARTHAGE HYDROGRAPHIE
NCOURS EAU BCA056
© IGN BDTOPO N COMMUNE BDT 056
© IGN BDCARTO DEPARTEMENT 056

Édition : © DDTM du Morbihan

